

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/09/29/2016031647/justel>

Dossier numéro : 2016-09-29/01

Titre

29 SEPTEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant insertion de Bruxelles Prévention & Sécurité dans le champ d'application de diverses réglementations applicables à la fonction publique régionale

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 05-10-2016 page : 68492

Entrée en vigueur : 23-11-2015

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 décembre 1990 portant création des comités de concertation de base dans le ressort du Comité de Secteur Région de Bruxelles-Capital, il est ajouté une disposition 16° n rédigée comme suit :

" 16 ° Bruxelles-Prévention & Sécurité ".

[Art. 2](#). A l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 janvier 1993 organisant l'octroi de chèques-repas au personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et de certains organismes d'intérêt public placés sous l'autorité ou le contrôle de l'Exécutif, il est ajouté un 13° rédigé comme suit :

" 13° de Bruxelles-Prévention & Sécurité ".

[Art. 3](#). A l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2004 portant composition de la délégation de l'autorité du comité de secteur XV et des comités de concertation de base dans le ressort du Comité de Secteur Région de Bruxelles-Capitale, il est ajouté une disposition 15° rédigée comme suit :

" 15° Bruxelles-Prévention & Sécurité, le Directeur général ".

[Art. 4](#). A l'article 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2005 organisant le mode de fonctionnement d'un service des plaintes au ministère et dans les organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, il est ajouté un tiret, libellé comme suit :

" - Bruxelles-Prévention & Sécurité ".

[Art. 5](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 2006 organisant la protection des membres du personnel du ministère et de certaines institutions publiques de la Région de Bruxelles-Capitale contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, il est ajouté un tiret libellé comme suit :

" - de Bruxelles-Prévention & Sécurité ".

[Art. 6](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 février 2011 relatif à l'assistance en justice des membres du personnel de certaines institutions publiques de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'indemnisation des dommages aux biens encourus par eux, il est ajouté une disposition 7°, rédigée comme suit : `7° Bruxelles - Prévention & Sécurité' ".